



Jurisprudences

Office du juge du contrat et mesure d'exécution

Un établissement public d'aménagement avait autorisé par convention l'occupation d'un terrain dans le cadre d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles. Le terme de cette convention précaire et révocable était fixé, au plus tard, à l'achèvement de l'aménagement. En cours d'exécution, l'établissement public a mis en demeure le cocontractant de procéder à la mise en valeur du terrain dans un délai d'un an. Le Conseil d'Etat considère que cette décision doit être regardée comme une mesure d'exécution du contrat et non comme une décision de résiliation. Dès lors, le cocontractant peut seulement demander à être indemnisé des conséquences préjudiciables de cette décision, à l'exclusion de tout recours tendant à l'annulation de cette mesure. Le Conseil d'Etat poursuit ainsi son œuvre de délimitation de l'office du juge du contrat dans le cadre de sa jurisprudence dite « Béziers II » (CE, 21 mars 2011, n° 304806^[+]) en distinguant les mesures d'exécution des décisions de résiliation (CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc Roussillon, n° 369806^[+]).

CE, 27 mars 2015, M. Gyurenka, n°372942^[+]

Délai de validité des offres

Lorsque les documents de la consultation ont indiqué un délai de validité des offres, le pouvoir adjudicateur ne peut, à l'expiration de ce délai, poursuivre la procédure de passation sans recueillir l'accord de tous les candidats pour le proroger ou le renouveler (Voy.

notamment : CE, 24 juin 2011, Commune de Bourgoin-Jallieu, n° 347889^[+] ; Rép. Min., JOAN du 21 septembre 2010, p. 10338^[+]). Par la décision commentée, le Conseil d'Etat précise que lorsque ce délai est arrivé à expiration en cours de procédure devant le juge du référé précontractuel, la personne publique peut poursuivre la procédure de passation avec les seuls candidats qui acceptent la prorogation ou le renouvellement du délai de validité de leur offre.

CE, 10 avril 2015, centre hospitalier territorial de Nouvelle Calédonie, Société Helicocean, n° 386912^[+]

Les GEM publient 4 nouveaux documents techniques

Quatre nouveaux documents techniques destinés aux acheteurs publics et élaborés par les groupes d'études des marchés (GEM) sont disponibles sur les pages OEAP de la DAJ^[+] :

◆ Le GEM-AEDB (aménagements et équipements durables dans le bâtiment) publie un Guide sur l'achat public d'énergie. Le document vise à aider les acheteurs publics à rédiger leurs cahiers des charges pour les achats de gaz et d'électricité soumis à la concurrence en raison de la disparition progressive des tarifs réglementés. Domaine encore nouveau pour beaucoup d'acheteurs publics, les achats d'énergie demandent une connaissance minimale du fonctionnement des marchés concernés pour la rédaction des cahiers des charges. Ce guide apportera de nombreux éléments de rédaction, y compris un indispensable glossaire. Cette première version est appelée à évoluer à mesure que les retours d'expériences liés à ce type de marchés seront mieux connus.

◆ Le GEM-HT (habillement textiles) poursuit ses importants travaux de mise à jour de guides existants en publiant deux documents :

Une spécification technique relative aux entoilages thermo-adhérents : tissus de garnitures placés entre le tissu extérieur et la doublure, les entoilages donnent une tenue aux vêtements Cette mise à jour d'un document de 1998 prend en compte les évolutions de normes, l'incidence du règlement européen REACH et une révision des méthodes d'essai en conformité avec les normes CE.

Une spécification technique générale relative aux fils à coudre : ce document met à jour et réunit 3 documents de 1991, la qualité des fils utilisés présentant une importance particulière pour la sécurité des vêtements de protection anti feu. Des méthodes d'analyse très détaillées par produit sont présentées.

◆ Le GEM-RCN (restauration collective et nutrition) propose également la mise à jour d'une *spécification technique applicable aux viandes hachées et aux préparations produites à partir de viandes hachées d'animaux de boucherie*. Ce document prend en compte les évolutions réglementaires et les évolutions des contrôles de qualité.

Critères de sélection des candidats au marché public

Information appropriée sur les critères de sélection des candidatures

Le pouvoir adjudicateur qui limite le nombre des candidats admis à présenter une offre sur le fondement du II de l'article 52 du code des marchés publics est tenu d'informer les candidats des critères de sélection des candidatures dès l'engagement de la procédure de passation. Il doit, par conséquent, préciser les documents ou renseignements au vu desquels il entend opérer la sélection des candidatures et les éventuels niveaux minimaux de capacité qu'il envisage de fixer. En revanche, de la même manière que la méthode de notation des critères d'attribution ne figure pas nécessairement dans les documents de la consultation (voy. notamment CE, 31 mars 2010, Collectivité territoriale de Corse, n° 334279^[+]), cette information appropriée des candidats n'implique pas qu'il indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats.

CE, 10 avril 2015, Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse du Sud, n° 387128^[+]

Imprécision des critères d'attribution : diligence normale des candidats

La CJUE rappelle que la circonstance que les critères d'attribution des marchés sont incompréhensibles ou manquent de clarté peut constituer une violation de la directive 2004/18/UE. Il appartient donc aux juridictions nationales de vérifier si les candidats raisonnablement informés et normalement diligents étaient capables de les interpréter de la même manière (CJUE, 18 octobre 2001, SIAC Construction Ltd, aff. C-19/00^[+]). La Cour relève cependant que l'absence de demande d'éclaircissement de la part d'un candidat doit être prise en compte dans le cadre de cet examen, ce dernier ne pouvant valablement se prévaloir de sa carence alors que les autres soumissionnaires ont été capables de présenter des offres.

CJUE, 12 mars 2015, eVigilo Ltd, aff. N° C-538/13 (point 56)^[+]